

AXA AEDIFICANDI

PROSPECTUS SIMPLIFIE

Conforme aux normes
européennes

PARTIE A - STATUTAIRE

Présentation succincte :

- **Codes ISIN** : Actions de catégorie A : actions "C" de Capitalisation : FR0000172041
: actions "D" de Distribution : FR0000170193
Actions de catégorie I : actions de Capitalisation : FR0010201897
- **Dénomination** : AXA AEDIFICANDI
- **Forme juridique** : SICAV de droit français
- **Compartiment/nourricier** : NON / NON
- **Gestionnaire administratif, financier et comptable par délégation** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
- **Gestionnaire comptable par sous délégation** : STATE STREET BANQUE SA
- **Dépositaire** : BNP - PARIBAS SECURITIES SERVICES
- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit (suppléant : Etienne BORIS)
- **Commercialisateur** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société de Gestion de portefeuille, Cœur Défense – La Défense 4 - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : vous pouvez vous connecter sur le site : www.axa-im.fr, ou composer le 0825 30 70 20 (0.15€ TTC/min).

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les actions de la SICAV. La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** : OPCVM diversifié
- **Objectif de gestion** :

La SICAV propose une gestion dynamique à moyen long terme sur un horizon de placement de 5 ans en investissant notamment dans des valeurs cotées du secteur immobilier de la zone Euro.

- **Indicateur de référence** :

La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux.

➤ **Stratégie d'investissement :**

La SICAV est diversifiée et pourra investir dans des classes d'actifs différentes en fonction de la conjoncture du marché immobilier : lorsque les marchés actions des secteurs immobiliers ou proches de l'immobiliers sont les plus attractifs, selon les analyses de l'équipe de gestion, la SICAV sera principalement investie en actions du secteur immobilier et accessoirement dans d'autres instruments financiers. En revanche, si les anticipations de l'équipe de gestion privilégient les meilleures opportunités de valeurs parmi les titres de créances, la SICAV pourra accroître sensiblement ses positions sur les marchés obligataires et monétaires, jusqu'à hauteur de 45% de son actif.

La SICAV est gérée de façon discrétionnaire et selon un processus rigoureux de sélection des titres. Pour ce faire, le gérant fera appel à deux types de stratégie:

- un processus de sélection des titres basée sur une répartition thématique et géographique du secteur immobilier. Le gérant étudiera d'une part, la qualité des dirigeants de l'entreprise, la structure de l'actionariat, et d'autre part, la nature des actifs immobiliers (logement/ bureaux / commerces), la situation géographique (pays, ville, centre / périphérie), et la structure de la clientèle.
- une analyse du secteur immobilier fondée sur le taux d'occupation des locaux, le potentiel d'appréciation des revenus locatifs et des analyses de l'endettement, de la décote par rapport à une estimation conservatrice des actifs détenus, de la rentabilité.

La SICAV est exposée à hauteur de 55% au moins au marché des actions du secteur immobilier ou proches du secteur immobilier. Font partie du secteur immobilier, les sociétés se livrant à des activités immobilières, définies comme la propriété, le courtage et le développement de biens immobiliers qui génèrent des revenus.

La structure particulière de ce secteur entraîne un investissant conséquent dans des valeurs de petite et moyenne capitalisation.

En fonction des fluctuations des secteurs immobilier ou proches de l'immobilier, la SICAV pourra être investie à hauteur de 45% sur les marchés obligataires et monétaires européens membres de l'OCDE (à titre accessoire, la SICAV peut aussi investir sur des titres à haut rendement). Ces titres seront sélectionnés après une analyse discrétionnaire et macroéconomique (appréhension des faits économiques d'un point de vue global) du marché.

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés quelle que soit leur classification. L'investissement dans des OPCVM permet à la SICAV de s'exposer sur des classes d'actifs diversifiantes en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées et de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires.

La SICAV ne peut être exposée sur des instruments financiers à terme ni détenir des titres intégrant des dérivés.

Afin de gérer sa trésorerie, la SICAV aura recours à des dépôts et des opérations d'acquisitions et cession temporaire de titres.

Pour éviter toute position débitrice, la SICAV utilisera des emprunts d'espèces dans une limite de 10%.

Pour plus de détails sur les actifs de l'OPCVM se reporter à la Note détaillées de la SICAV.

➤ **Profil de risques:**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la SICAV. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.
--

Considération générale :

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement. La SICAV ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans la SICAV.

1 – les risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2 – les risques spécifiques liés au marché du secteur immobilier :

Les risques de marchés du secteur immobilier (sociétés se livrant à des activités immobilières, définies comme la propriété, le courtage et le développement de biens immobiliers qui génèrent des revenus) ou proches du secteur immobilier, sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions du secteur immobilier.

3 - Risque actions :

L'attention du souscripteur est appelée sur l'orientation de cette SICAV dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, cette SICAV est soumise au risque des marchés actions, qui a historiquement pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations.

4 - Risque lié aux petites capitalisations :

Les investissements en actions de « petites capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs.

5 - Le risque de taux :

Les détenteurs de produit de taux supportent le risque lié à l'évolution des taux d'intérêt. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. Ainsi, la SICAV est accessoirement exposée au risque de variation de la courbe de taux.

6 - Le risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (notamment en cas de dégradation de la notation de leurs émissions), la valeur des instruments financiers dans lesquels est investie la SICAV peut baisser. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la SICAV pourra pareillement investir de manière discrétionnaire et accessoire sur des titres spéculatifs de rating inférieur BBB- (chez S&P ou équivalent chez Moody's) ou non noté pouvant faire fluctuer la valeur liquidative de la SICAV.

La SICAV est aussi exposée accessoirement à d'autres risques.

Pour plus de détails sur les risques de l'OPCVM se reporter à la Note détaillées de la SICAV.

➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Actions de catégorie A : Tous souscripteurs.

Actions de catégorie I : Investisseurs Institutionnels "I"

Cette SICAV s'adresse à des investisseurs cherchant un placement diversifié sur les marchés actions et obligations, toutefois l'exposition de la SICAV est orientée principalement sur les marchés actions du secteur immobilier ou proche du secteur immobilier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Taux maximum : 4,5% (les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cette SICAV est utilisée comme support à des contrats libellés en unités de compte) La souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre de titres peut être exécutée en franchise de commission.
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise ou non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Actions de catégorie A :		
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux maximum : 2.39 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
Actions de catégorie I :		
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction)	Actif net	Taux maximum : 1 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Montant
➤ Dépositaire		50 €TTC maximum.
➤ Société de Gestion		3,5 bp maximum

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : la SICAV conserve 2/3 de la rémunération reçue au titre des mises en pensions ou au titre des prêts de titres et la société de gestion en reçoit 1/3.

Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge nette réalisée sur chacune des opérations. Les formules de calcul de ces rémunérations sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Commissions en nature :

La Société de Gestion a passé des accords de soft-commissions avec quelques courtiers français et étrangers. Aux termes de ces accords, les courtiers prennent en charge des outils d'information utilisés par les gérants dans l'exercice de leur métier.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

➤ Régime fiscal : Fiscalité des OPCVM

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avvertissement : Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'actionnaire a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Informations d'ordre commercial :**➤ Conditions de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat, ou de conversion pour les actions de catégorie A et I sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les demandes de souscription, de rachat, de conversion entre les catégories et d'échange entre les actions C et D de la catégorie « Rétail » (catégorie A) sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
66 rue de la Victoire –
75009 Paris

- Valeur Liquidative d'origine d'une action de catégorie I : Valeur liquidative d'une action de catégorie A au jour de la création des actions de catégorie I
- Montant minimum de souscription des actions de catégorie A : une part
- Montant minimum de souscription des actions de catégorie I : 1 000 000 €
- Modalité de passage d'une catégorie d'actions vers une autre et d'échange entre les actions C et D de catégorie A : Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer d'une catégorie d'actions vers une autre catégorie d'actions s'analyse en une opération :
 - dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs actions détenues dans la catégorie d'origine ;
 - et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs actions de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeur mobilière soumise à imposition.

➤ Décimalisation : dix millièmes d'actions.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une action ou fraction d'action supplémentaire.

➤ Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de Clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1971.

➤ Affectation du résultat :

Pour actions de catégorie A : actions « C » de Capitalisation et actions « D » Distribution

Pour actions de catégorie I : Capitalisation

➤ Fréquence de distribution : Possibilité d'acompte(s) sur dividende sur décision de la SICAV.**➤ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Locaux de la société de gestion.

➤ **Devise de libellé des actions :**

<i>Catégories d'actions</i>	<i>Affectation des résultats</i>	<i>Codes ISIN</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Décimalisation</i>	<i>Montant minimum de souscription</i>
A	Capitalisation	FR0000172041	Euros	Tous	dix millièmes d'actions	une part
A	Distribution	FR0000170193	Euros	Tous	dix millièmes d'actions	une part
I	Capitalisation	FR0010201897	Euros	Investisseurs Institutionnels	dix millièmes d'actions	1 000 000 €

➤ **Date de création :**

Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 avril 1970. Elle a été créée (début d'exploitation) le 5 juin 1970.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Cœur Défense - Tour B – La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires vous pouvez contacter : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS Cœur Défense –La Défense 4 – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex

Ces documents sont également disponibles sur le site www.axa-im.fr

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc...) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : *vous pouvez soit vous connecter sur le site : www.axa-im.fr , soit composer le 0825 30 70 20 (0.15€ TTC/min).*

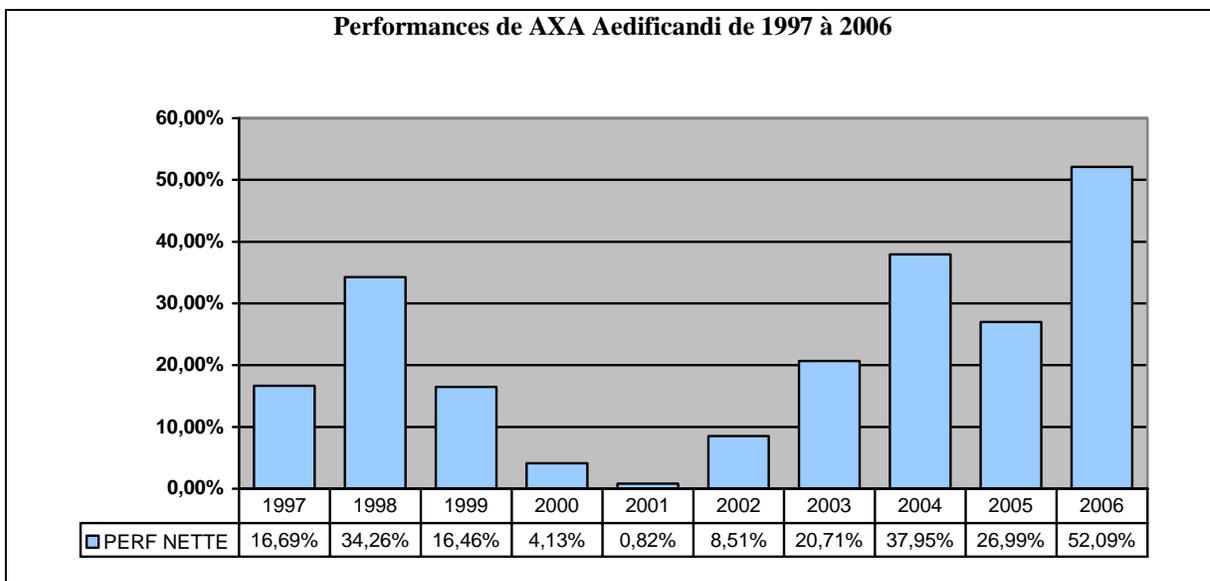
Date de publication du prospectus : **mercredi 6 février 2008**

Le site de l'A.M.F. (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B – STATISTIQUE (1)

Performances de l'OPCVM au 31 décembre 2006 - Part A :



Performances nettes annualisées (en %)	1 an	3 ans	5 ans
AXA Aedificandi	52.09%	38.63%	28.36%
100.00% EPRA Zone Euro - Dividendes Net	49.07%	34.16%	22.17%

Les calculs de performances sont réalisés nets de frais de gestion, coupons nets réinvestis (le cas échéant)

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.*
- *Les indicateurs de référence de la partie A et de la partie B du prospectus peuvent être différents si une modification de cet indicateur de référence a eu lieu au cours de l'année de publication des performances.*

Date de début d'application	Benchmark
30/12/1999	100.00% IEIF des Foncières Zone Euro

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos au 31/12/2006 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1,64 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir :	0 %
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	0 %
- commissions de sur-performance	0 %
- commissions de mouvement	0 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,64 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM : D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice :

Non Applicable

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

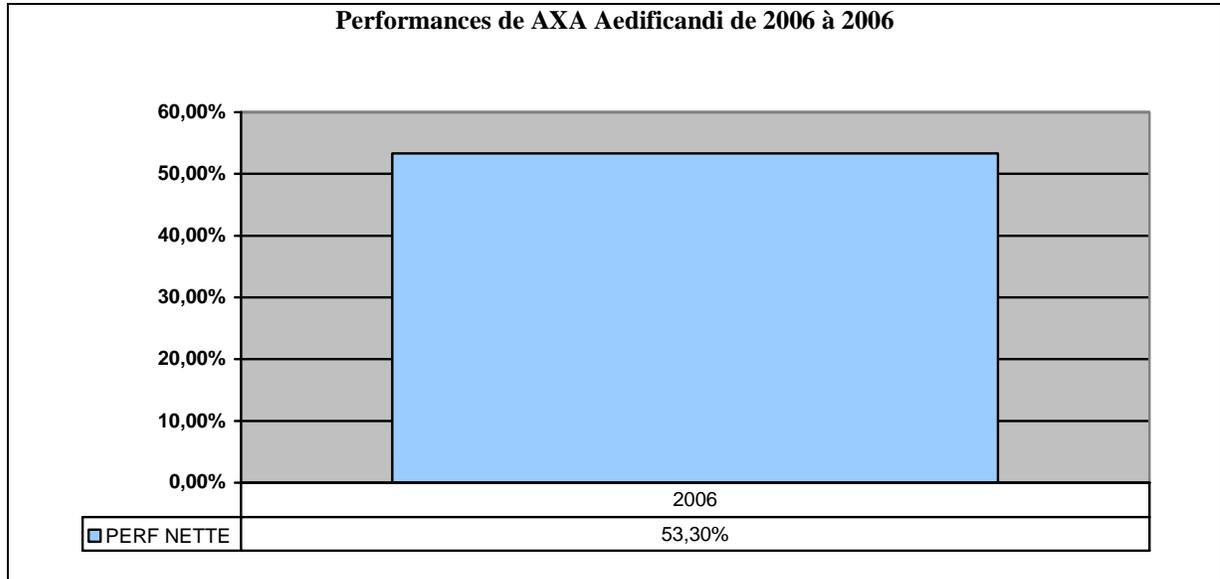
Classes d'actifs	Transactions
Actions	N/A
Titres de créance	N/A

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.*
- *Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.*

PARTIE B – STATISTIQUE (1)

Performances de l'OPCVM au 31 décembre 2006 - Part I :



Performances nettes annualisées (en %)	1 an	3 ans	5 ans
AXA Aedificandi	53.30%	-	-
100.00% EPRA Zone Euro - Dividendes Net	49.06%	-	-

Les calculs de performances sont réalisés nets de frais de gestion, coupons nets réinvestis (le cas échéant)

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.*
- *Les indicateurs de référence de la partie A et de la partie B du prospectus peuvent être différents si une modification de cet indicateur de référence a eu lieu au cours de l'année de publication des performances.*

Date de début d'application	Benchmark
14/06/2005	100.00% IEIF des Foncières Zone Euro

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos au 31/12/2006 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,84 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0 % 0 % 0 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commissions de sur-performance - commissions de mouvement	0 % 0 % 0 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,84 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM : D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice :

Non Applicable

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	N/A
Titres de créance	N/A

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

- *La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.*
- *Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.*

AXA AEDIFICANDI

NOTE DETAILLEE :

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** AXA Aedificandi
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV de droit Français
- **Date de création (début d'exploitation) et durée d'existence prévue :** le 5 juin 1970, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

<i>Catégories d'actions</i>	<i>Affectation des résultats</i>	<i>Codes ISIN</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Décimalisation</i>	<i>Montant minimum de souscription</i>
A	Capitalisation	FR0000172041	Euros	Tous	dix millièmes d'actions	une part
A	Distribution	FR0000170193	Euros	Tous	dix millièmes d'actions	une part
I	Capitalisation	FR0010201897	Euros	Investisseurs Institutionnels	dix millièmes d'actions	1 000 000 €

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du souscripteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Cœur Défense – Tour B – La Défense 4
100, Esplanade du Général De Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.44.45.70.00 ou sont disponibles sur le site www.axa-im.fr

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus, vous connecter sur le site : www.axa-im.fr, ou composer le 0825 30 70 20 (0.15€ TTC/min).

I - 2 Acteurs :

➤ **Dépositaire et conservateur :**

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), Société Anonyme – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02.

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) est un établissement de crédit agréé par le CECEI. Il est également, pour le compte de la SICAV, teneur de compte émetteur et centralisateur.

➤ **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit –Crystal Park – 63, rue de Villiers-92208 Neuilly sur Seine Cedex.

Suppléant : Etienne BORIS

➤ **Commercialisateur :** AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société de Gestion de portefeuille, Cœur Défense — La Défense 4 - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défence Cedex.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : vous pouvez vous connecter sur le site : www.axa-im.fr, soit composer le 0825 30 70 20 (0.15€ TTC/mn).

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les actions de la SICAV. La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➤ **Déléataires de la Gestion Financière Administrative et Comptable**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92-08 en date du 7 avril 1992, assure par délégation de la SICAV, la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM.

- AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue ni la gestion financière, ni la gestion administrative.

- AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion comptable à STATE STREET BANQUE SA, Défense Plaza – 23-25 rue Delarivière-Lefoullon – 92064 Paris La Défense Cedex,

STATE STREET BANQUE SA est une Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 728 724.

C'est un établissement de crédit agréé par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement) en date du 28 février 1997 et par le Conseil des marchés Financiers (devenu AMF) en date du 21 juillet 1997 sous le n°GP 97-44.

➤ **Direction et administration** : La liste des membres du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration ou de direction sont mentionnées sur le dernier rapport de gestion de l'OPCVM.

Le dernier rapport est disponible sur simple demande écrite des actionnaires auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Cœur Défense – Tour B – La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus, vous connecter sur le site : www.axa-im.fr, ou composer le 08 25 30 70 20 (0.15€TTC/min).

L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que la mise à jour des informations détenues dans ce rapport de gestion n'est effectuée qu'une fois par an et que ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques d'actions:

⇒ **Codes ISIN** : Actions de catégorie A : actions "C" de Capitalisation : FR0000172041
: actions "D" de Distribution : FR0000170193
Actions de catégorie I : actions de Capitalisation : FR0010201897

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : Chaque actionnaire dispose d'un droit sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les actions sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire).

⇒ **droits de vote** : A chaque action est attaché un droit de vote. Les décisions concernant la gestion de la SICAV sont prises par le Conseil d'Administration sous l'impulsion de la société de gestion. Une information des modifications de fonctionnement de la SICAV est donnée aux actionnaires soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 15 décembre 1998.

⇒ **Forme des actions** : Au porteur.

⇒ **Décimalisation** : Dix millièmes d'actions

➤ Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de Clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1971.

➤ Indications sur le régime fiscal :

La SICAV est soumise au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins values latentes ou réalisées dépendent de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ Classification :

OPCVM Diversifié

➤ Objectif de gestion :

La SICAV propose une gestion dynamique à moyen long terme sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, en investissant notamment dans des valeurs cotées du secteur immobilier de la zone Euro.

➤ **Indicateur de référence :**

La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

La SICAV est diversifiée et pourra investir dans des classes d'actifs différentes en fonction de la conjoncture du marché immobilier : lorsque les marchés actions des secteurs immobiliers ou proches de l'immobiliers sont les plus attractifs, selon les analyses de l'équipe de gestion, la SICAV sera principalement investie en actions du secteur immobilier et accessoirement dans d'autres instruments financiers. En revanche, si les anticipations de l'équipe de gestion privilégient les meilleures opportunités de valeurs parmi les titres de créances, la SICAV pourra accroître sensiblement ses positions sur les marchés obligataires et monétaires, jusqu'à hauteur de 45% de son actif.

La SICAV est gérée activement selon une approche essentiellement bottom-up (un processus rigoureux de sélection des titres), enrichie d'ajustements top-down complémentaires (répartitions thématiques et géographiques par sous-secteur).

Le processus de sélection des titres se fonde sur la qualité des dirigeants de l'entreprise et la structure de l'actionnariat ainsi que sur la nature des actifs sous-jacents (logement / bureaux / commerces), la situation géographique (pays, ville, centre / périphérie), la structure de la clientèle. Elle se fonde aussi sur le taux d'occupation des locaux, le potentiel d'appréciation des revenus locatifs et des analyses de l'endettement, de la décote par rapport à une estimation conservatrice des actifs détenus, de la rentabilité et des cash flows.

La structure particulière du secteur immobilier a pour conséquence une surpondération des valeurs de petite et moyenne capitalisation.

En cas de fluctuation des secteurs immobilier ou proches de l'immobilier, la SICAV pourra être investie à hauteur de 45% sur les marchés obligataires et monétaires européens membres de l'OCDE. Les titres seront sélectionnés en fonction de leur notation, de leur durée (durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre) et d'analyses macro et micro-économiques basées sur des données fondamentales qualitatives (qualité du management, structure de l'actionnariat...) et quantitatives (chiffre d'affaires, endettement de l'émetteur, cash-flow...).

2. Les actifs :

Le portefeuille est notamment investi dans des valeurs cotées du secteur immobilier et qui sont négociées principalement sur des marchés réglementés dans les pays membres de la zone Euro. Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire, sur des marchés étrangers à l'Union Européenne.

Font partie du secteur immobilier, les sociétés se livrant à des activités immobilières, définies comme la propriété, le courtage et le développement de biens immobiliers qui génèrent des revenus.

Actions

La SICAV est exposée à hauteur de 55% au moins aux marchés des actions du secteur immobilier ou proche du secteur immobilier des pays membres de la zone euro.

La SICAV peut investir à hauteur de 20%, sur les marchés actions des pays membres de la zone euro, hors secteur immobilier dès lors que ces actions possèdent des caractéristiques financières similaires aux sociétés immobilières : dividendes élevés et/ou possession d'actifs tangibles faiblement dépréciables et/ou flux de revenus stables.

La structure particulière du secteur immobilier entraîne un investissant conséquent dans des valeurs de petite et moyenne capitalisation.

La SICAV peut aussi investir accessoirement sur les marchés actions du secteur immobilier ou proche du secteur immobilier (tels que définis ci-dessus) ou, en fonction de l'évolution des marchés du secteur immobilier sur tous autres marchés actions dès lors que les actions sélectionnées possèdent des caractéristiques financières similaires aux sociétés immobilières des pays européens hors zone Euro, membres de l'OCDE.

Titre de créance et instruments de marché monétaire :

L'exposition au risque obligataire d'excèdera pas 45%.

La SICAV pourra investir de façon exceptionnelle dans des obligations corporate ou d'Etat et autres titres de créance choisis de façon discrétionnaires en fonction des opportunités du marché :

- Obligations et titres de créance émis ou garanties par les Etats membres de l'OCDE.
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE, des mortgage backed securities (titres de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires), des asset backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires), des collateralized loan obligations (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission d'emprunts privés), ou des collateralized debt obligations (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ou convertibles (il s'agit d'obligations convertibles en actions).
- Instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

Pour l'ensemble de ces instruments le rating sera principalement situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's) et accessoirement ces instruments seront des titres à haut rendement (« High Yield »), de notation strictement inférieure à BBB- (chez S&P ou équivalent chez Moody's) ou non notés et qui peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

Le fonds pourra investir à titre de diversification (dans la limite de 10% de son actif), dans les titre suivants : des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre, des billets hypothécaires, des instruments financiers mentionnés à l'article R 214-1 du Code Monétaire et Financier, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article R 214-2 du Code Monétaire et Financier (titres non cotés).

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés de toute classification.

L'investissement dans des OPCVM permet d'une part à la SICAV de s'exposer sur des classes d'actifs diversifiantes en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées et d'autre part de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires.

Dans cette limite de 10%, la SICAV peut également investir de façon exceptionnelle dans les OPCVM ou fonds d'investissements suivants :

- des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés répondant aux critères fixés par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers
- des actions ou parts de FCPR, FCIMT, FCPI, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier, OPCVM de fonds alternatifs, OPCVM à procédure allégée, OPCVM contractuels, OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

3. Sur les instruments dérivés

La SICAV ne pourra pas utiliser des instruments dérivés.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

La SICAV ne pourra pas utiliser des titres intégrant des dérivés.

5. Pour les dépôts

Afin de gérer la trésorerie la SICAV pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de la SICAV.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de la SICAV. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

➤ Profil de risque :

Considération générale :

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans la SICAV.

L'actionnaire s'expose au travers de la SICAV principalement aux risques suivants :

1 - les risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2 - les risques spécifiques liés au marché du secteur immobilier :

Les risques de marchés du secteur immobilier (sociétés se livrant à des activités immobilières appropriées, définies comme la propriété, le courtage et le développement de biens immobiliers qui génèrent des revenus) ou proche du secteur immobilier, sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions.

3 - Risque actions :

L'attention du souscripteur est appelée sur l'orientation de cette SICAV dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, cette SICAV est soumise au risque des marchés actions, qui a historiquement pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations.

4 - Risque lié aux petites capitalisations :

Les investissements en actions de « petites capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs pouvant entraîner une fluctuation de la Valeur Liquidative.

5 - Le risque de taux :

Les détenteurs de produit de taux supportent le risque lié à l'évolution des taux d'intérêt. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. Ainsi, la SICAV est accessoirement exposée au risque de variation de la courbe de taux.

6 - Le risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (notamment en cas de dégradation de la notation de leurs émissions), la valeur des instruments financiers dans lesquels est investie la SICAV peut baisser. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la SICAV pourra pareillement investir de manière discrétionnaire et accessoire sur des titres spéculatifs de rating inférieur BBB- (chez S&P ou équivalent chez Moody's) ou non noté pouvant faire fluctuer la valeur liquidative de la SICAV.

7 - Le risque de change :

Le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de la SICAV. Le portefeuille peut être exposé accessoirement au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle de la SICAV et/ou dans le cas où certains investissements sont réalisés dans une autre devise que celle de la SICAV et dans le cas où ces expositions ne sont pas couvertes.

8 - Impact de l'inflation :

La SICAV pourra de manière non systématique être exposé à des risques liés à l'inflation.

9 - Risque lié aux Asset Backed Securities :

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'OPCVM pourra avoir recours aux Asset Backed Securities. Sur ce type d'actif, il existe un risque lié à l'économie d'une zone géographique et/ou d'un secteur.

10 - Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM :

La Sicav peut investir dans certains OPCVM (FCPR, FCIMT, FCPI...) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative. En outre, ces OPCVM peuvent avoir une liquidité faible.

➤ **Garantie ou protection** : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions de catégorie A : Tous souscripteurs.

Actions de catégorie I : Investisseurs Institutionnels "I"

Cette SICAV s'adresse à des investisseurs cherchant un placement diversifié sur les marchés actions et obligations, toutefois l'exposition de la SICAV est orientée principalement sur les marchés actions du secteur immobilier ou proche du secteur immobilier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

➤ **Affectation du résultat :**

Pour actions de catégorie A : actions « C » de Capitalisation et actions « D » Distribution

Pour actions de catégorie I : actions de Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :** Possibilité d'acompte(s) sur dividendes pour les actions « D » sur décision de la Société de Gestion.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :** Les actions sont divisibles en dix millièmes d'actions libellées en Euro.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription, de rachat, ou de conversion pour les actions des catégories A et I sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une action ou fraction d'action supplémentaire.

Les demandes de souscription, de rachat, de conversion entre les catégories et d'échange entre les actions C et D de catégorie A sont centralisées auprès de BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
66 rue de la Victoire
75009 Paris

- Valeur Liquidative d'origine d'une action de catégorie I : Valeur liquidative d'une action de catégorie A au jour de la création des actions de catégorie I.

- Montant minimum de souscription pour les actions de catégorie A : une part

- Montant minimum de souscription pour les actions de catégorie I : 1 000 000 €

- Modalité de passage d'une catégorie d'actions vers une autre et d'échange entre les actions C et D de la catégorie A: Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer d'une catégorie d'actions vers une autre catégorie d'actions s'analyse en une opération :

- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs actions détenues dans la catégorie d'origine ;
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs actions de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeur mobilière soumise à imposition.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Taux maximum : 4,5 % (les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cette SICAV est utilisée comme support à des contrats libellés en unités de compte) La souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre de titres peut être exécutée en franchise de commission.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise ou non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées à la SICAV;

⇒ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Actions de catégorie A :		
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux maximum : 2.39 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds
Actions de catégorie I :		
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction)	Actif net	Taux maximum : 1% Les frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Montant
➤ Dépositaire		50 €TTC maximum.
➤ La Société de Gestion		3,5 bp maximum

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : la SICAV conserve 2/3 de la rémunération reçue au titre des mises en pensions ou au titre des prêts de titres et la société de gestion en reçoit 1/3.

Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge nette réalisée sur chacune des opérations. Les formules de calcul de ces rémunérations sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Commissions en nature :

La Société de Gestion a passé des accords de soft-commissions avec quelques courtiers français et étrangers. Aux termes de ces accords, les courtiers prennent en charge des outils d'information utilisés par les gérants dans l'exercice de leur métier.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement au gestionnaire par délégation (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Cœur Défense – Tour B - La Défense 4
100 Esplanade du Général de Gaulle
92 932 Paris La Défense Cedex

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet www.axa-im.fr.

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande des actionnaires auprès du gestionnaire administratif dont l'adresse est la suivante (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Cœur Défense – Tour B - La Défense 4
100 Esplanade du Général de Gaulle
92 932 Paris La Défense Cedex

Les demandes de souscription, de rachat, de conversion entre les catégories et d'échange entre les actions C et D de catégorie A sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
66 rue de la Victoire
75009 Paris

IV – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par le gestionnaire par délégation dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

La méthode de calcul du ratio d'engagement de l'OPCVM est la méthode de l'approximation linéaire.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étrangers :

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de valorisation (source : Fininfo).
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation (source : Fininfo).
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture du jour de valorisation (source : Fininfo).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation (source : Reuters).
- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap.
Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit.

Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux.
- Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix pied de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPCVM

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue (source : Fininfo pour les OPCVM non valorisés par AXA).
- Certains organismes de placement collectifs étrangers peuvent être valorisés dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV. Dans ce cas, ils sont évalués sur la base d'estimations hebdomadaires des administrateurs de ces organismes, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociable

- Titres de Créance Négociable (TCN) de maturité inférieure à trois mois :

- Les TCN de durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le TCN est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à trois mois.

- Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), une écriture dans la comptabilité de l'OPCVM enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est à dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).

- Titres de Créance Négociable (TCN) de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, les taux officiels Euribor,
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS)
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS)

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Prêt/Emprunt :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation

Les instruments financiers à terme :

Les contrats FUTURES :

La valorisation est effectuée sur la base du cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation.

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

⇒ **Echanges financiers**

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA (source : Bloomberg) :

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation. On appelle ce taux, taux de retournement.

Ce prix est corrigé du risque de signature.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors-bilan

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,
 - swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :
 - swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,
 - swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.
- Les swaps d'indices sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture des indices échangés. Les swaps d'indices complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
 - Les asset swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
 - Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de cours publiés par les acteurs de marchés, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion. Ces cours sont collectés par un prestataire indépendant.
 - Contract for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.

⇒ Autres instruments

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés ;

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du [FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

AXA AEDIFICANDI

Société d'investissement à Capital Variable

Siège Social :

**Cœur Défense - Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

SIREN 702 029 737 RCS NANTERRE

⌘

STATUTS

Mis à jour à l'Assemblée Générale Mixte du 6 avril 2007

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination AXA AEDIFICANDI
Suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagné ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Cœur Défense » Tour B - La Défense 4 - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATION DU CAPITAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 4 484 918,83 euros divisé en 240 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder soit au regroupement, soit à la division des actions, par la création d'actions nouvelles, attribuées aux actionnaires en échange des actions anciennes.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes d'action dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 – VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 – EMISSIONS - RACHATS DES ACTIONS

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM,
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 9 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, aux choix des souscripteurs.

En application de l'article L 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 – COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient, conformément à l'article L 225-110 du Code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et trois années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois années.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans : lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

De même un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par ces demandes.

En cas de carence du président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le directeur général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou télécommunication à l'exclusion des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 83.1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence ou les moyens de télécommunication sont admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoient à leur examen. Conformément aux dispositions réglementaires, le conseil d'administration détermine la rémunération des membres non administrateurs de ces comités et peut allouer aux administrateurs, membres de ces comités, une allocation spéciale et le cas échéant une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué, dans les conditions fixées par les présents statuts, par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

L'assemblée générale peut, si elle le juge utile, nommer pour une durée de trois ans un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 21 – ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

L'assemblée fixe le montant global des jetons de présence alloués annuellement au conseil d'administration. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres et les censeurs, comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général et des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE

La SICAV peut investir jusqu'à 10% en OPCVM et autres OPC coordonnés ou non dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour apporter éventuellement au prospectus simplifié et à la note détaillée, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

CONTROLE

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

ARTICLE 24 BIS – CONTROLE SPECIFIQUE

La souscription aux actions de la SICAV peut relever d'une participation au Plan d'Epargne Retraite Populaire. En conséquence, la SICAV devra se soumettre aux contrôles et aux expertises sur pièces et sur place diligentés par le comité de surveillance du Plan.

Les dirigeants et le Commissaire aux Comptes de la SICAV seront tenus, dans ce cadre, de répondre à toute demande de renseignements formulée par ce comité.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative soit de l'enregistrement comptable des titres à son nom, dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Le résultat net est réparti entre les actions de capitalisation et les actions de distribution, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions de capitalisation, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de capitalisation afférents à l'exercice clos.

Pour les actions de distribution, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de distribution afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions de capitalisation et de la mise en paiement du dividende pour les actions de distribution.

Des acomptes sur dividendes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice aux titulaires d'actions de distribution, sur décisions du conseil d'administration et dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE 7

PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.